

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.451/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 26 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 2 février 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Considérant qu'il est impératif d'assurer sans délai aux Directeurs des I.P.P.J. une échelle équivalente à celle attribuée aux Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse et que de plus, cette mesure doit entrer en vigueur en même temps que l'octroi d'une allocation aux membres du personnel faisant partie des équipes de direction du Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse;

Considérant en effet que la mise en oeuvre immédiate du présent dispositif réglementaire dont le principe émane d'une proposition d'un groupe de travail paritaire institué aux fins d'étudier la problématique des primes et allocations diverses en vue d'aboutir à leur harmonisation et à l'objectivation de leurs conditions d'octroi, répond à une impérieuse nécessité d'équité qu'il s'agisse d'assurer un traitement égal de membres du personnel soumis à des contraintes identiques ou d'assurer un traitement particulier de membres du personnel soumis à des contraintes spécifiques;"

*

* *

Le projet d'arrêté, dont le seul objet est de déterminer une échelle de traitement, est dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir notamment les avis 23.440/9, donné le 15 juin 1994 sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 18 mars 1993 - statut pécuniaire du personnel de l'institut belge des services postaux et des télécommunications"; 23.441/9, donné le 15 juin 1994 sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 18 mars 1993 fixant les règlements pécuniaires spécifiques relatifs aux grades des agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications qui correspondent à des fonctions spécialisées"; 23.442/9, donné le 15 juin 1994 sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 18 mars 1993 fixant pour chaque grade des agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, les échelles de traitements, les compléments de traitements et leurs conditions d'octroi"; 23.789/2, donné le 16 janvier 1995 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État"; 24.290/1, donné le 27 mars 1995, besluit van de Vlaamse Regering vaststelling van de salarisschalen van de leden van het onderwijzend personeel van de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap"; 26.096/8, donné le 18 février 1997, besluit van de Vlaamse Regering wijziging van het Vlaams personeelsstatuut, wat de salarisschalen voor het afdelingshoofd betreft; 29.569/1, donné le 28 octobre 1999, besluit van de Vlaamse Regering "tot vaststelling van de bekwaamheidsbewijzen en de weddenschalen voor de ambten van opsteller en intercultureel medewerker in de psycho-medisch-sociale centra"; et 31.391/2, donné le 16 mars 2001 sur un projet d'arrêté royal "déterminant les échelles de traitement applicables aux membres de personnel du cadre administratif et logistique des services de police"; voir aussi l'avis 30.951/2, donné le 16 mars 2001 sur un projet d'arrêté royal "portant la position juridique du personnel des services de police", lequel renvoie à cet égard aux avis 28.129/4, donné le 8 mars 1999 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale"; 29.013/4, donné le 26 mars 1999 sur un projet d'arrêté royal "portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale", et 30.389/1, donné le 11 juillet 2000 sur un projet d'arrêté royal "portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de fonction publique relatif à l'introduction de l'euro".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS